

Délibération n° 2020-060 du 15 avril 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption »

présenté par MONACO ASSET MANAGEMENT SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par MONACO ASSET MANAGEMENT SAM le 21 novembre 2019 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 20 janvier 2020, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 mars 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

La société MONACO ASSET MANAGEMENT SAM est immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 99S03612, et a pour activité, en Principauté et à l'étranger, « *la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et d'instruments financiers ; la transmission d'ordres sur les marchés financiers* ».

Le responsable de traitement indique qu'il est soumis aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, en sa qualité de professionnel assujetti conformément à l'article 1<sup>er</sup> de ladite Loi.

A ce titre, il est notamment tenu à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Ce traitement a pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients, les prospects, les mandataires, les bénéficiaires effectifs, le compliance officier et le risk manager et les conseillers de clientèle.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- « *le suivi des clients et des transactions dès l'entrée en relation ;*
- *le dépistage d'opérations atypiques, gestion et suivi des alertes ;*
- *la revue de la documentation client et revue des opérations ;*

- la détermination du niveau de risque des clients ;
- le contrôle permanent ;
- les réponses aux requêtes et demandes d'informations des autorités ou organismes compétents notamment du SICCFIN ;
- l'établissement d'un tableau de suivi en vue d'une gestion efficace des requêtes et des réponses apportées ;
- la réalisation des déclarations de soupçons et plus généralement la réponse aux obligations issues de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. »

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : *identité des clients* : numéro de client, numéro de dossier papier (pochette KYC papier), nom et prénom (personne physique « contact »), dénomination sociale (personne morale) ; *identité des directeurs* : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : *adresse des clients* : rue, ville, code postal, pays, numéro de téléphone du "contact" ; *adresse des bénéficiaires économiques* : rue, ville, code postal, pays ;
- caractéristiques financières : coordonnées bancaires du client ;
- consommation de biens et services, habitudes de vie : nom du conseiller du client chez MONACO ASSET MANAGEMENT SAM, nom du responsable de la conformité ou correspondant SICCFIN chez MONACO ASSET MANAGEMENT SAM ;
- données d'identification électronique : adresse e-mail de la personne concernée ;
- infractions, soupçons d'activités illicites : documents sous forme numérique concernant les déclarations de soupçons, documents sous forme numérique concernant les examens particuliers (notamment le « *formulaire de signalisation de transaction suspecte* ») ;
- informations sur l'avancement de la collecte des documents liés au KYC : questionnaire de Lutte Anti-blanchiment (oui/non), certificat d'immatriculation de la société (oui/non), statuts de la société (oui/non), WorldCheck (oui/non), preuve d'adresse (oui/non) ;
- informations liées aux diligences de Lutte contre le Blanchiment : niveau de risque du client (standard/haut), date d'ouverture de la relation client, date de la dernière revue de risque, date de la prochaine revue de risque ;
- documents KYC numérisés : pièces d'identité, preuves de domiciles (factures électricité/téléphone par exemple), statuts de sociétés, conseils d'administration, extraits d'immatriculation des sociétés, résultats de recherches (articles internet, Worldcheck...) ;
- informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques (...) : « *Éléments qui permettent de qualifier un client, ou un bénéficiaire économique, comme "Personne*

*Politiquement Exposée" au sens de la loi 1.362 du 3 août 2009 modifiée et de ses ordonnances souveraines d'application ».*

Le responsable de traitement indique qu'à l'exception des informations relevant de la catégorie « *consommation de biens et de services – habitudes de vie* » qui sont issues du traitement ayant pour finalité la « *Gestion administrative des salariés* », les informations ont pour origine selon le cas, de la personne concernée et de la documentation fournie par elle lors de l'entrée en relation.

S'agissant des personnes politiquement exposées, la Commission observe que les diligences à accomplir à leur égard ont été renforcées, tel qu'il s'en infère des articles 17 à 17-3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention sur le document de collecte et d'une procédure interne accessible en Intranet.

Ces documents n'ayant pas été joints par le responsable de traitement, en conséquence, la Commission rappelle que l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées et conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé sur place auprès du Compliance Manager.

Sur ce point, la Commission rappelle, conformément à l'article 25 alinéa 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018, que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

Enfin, elle demande à ce que les personnes concernées soient valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

## V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

### ➤ *Sur les accès au traitement*

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- Compliance Manager : consultation, modification, contrôle de suivi des procédures ;
- Risk Manager : inscription et consultation de la fiche de connaissance client ;
- Gestionnaire de portefeuille : inscription pour le client qui le concerne ;
- Administrateurs réseaux : pour leurs tâches de maintenance.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

De plus, elle souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

### ➤ *Sur les communications d'informations*

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN dans le cadre des obligations définies par la Loi 1.362 du 03/08/2009 modifiée et à la Sûreté Publique, dans le cadre de leurs investigations et leurs demandes d'informations.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

## VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* » et d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *Tenue de comptes de la clientèle et les traitements d'informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* », légalement mis en œuvre.

La Commission estime que ces interconnexions et rapprochements sont conformes aux exigences légales.

## VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

### **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant « 5 ans après la fin de la relation d'affaires sauf disposition légale prolongeant ce délai ».

La Commission rappelle que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :

- après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;
- à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;
- une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant ;
- les demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou d'une autorité publique compétente telle que désignée par ordonnance souveraine.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;
- d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1. à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
2. à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours ».

Par ailleurs, elle rappelle également que, conformément à l'article 25 de la même Loi, « les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la

*prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités ».*

La Commission demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions légales susvisées.

Elle relève en outre que des alertes sont traitées dans le cadre du présent traitement et considère qu'elles ne peuvent être conservées au-delà d'un an si elles ne donnent pas lieu à une déclaration de soupçon.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Demande que :**

- les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions légales susvisées ;
- les personnes concernées soient valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

**Rappelle que :**

- l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées et conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiqué à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

**Fixe** la durée de conservation des alertes ne donnant pas lieu à une déclaration de soupçon à un an au maximum.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par MONACO ASSET MANAGEMENT SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».**

Le Président

Guy MAGNAN